GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au Виквае от Journal, quai aux Fleurs, N° 11; chez Ponthieu, libraire, Palais-Royal; chez Pichon-Béchet, quai des Augustins, n° 47, et Charles Béchet, même quai, n° 57, libraires commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE (1re chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 7 décembre.

Affaire en nullité de testament et réduction de legs pour les héritiers Charuel contre les héritiers Lenchère, les héritiers Dubois et autres légataires particuliers.

Me Hennequin, avocat des héritiers Charuel, a pris la parole en ces termes

a Les débats qui se sont élevés au sein de la famille Lenchère, ont laissé des souvenirs au palais, et elle eut ce privilége, assez triste au surplus, que ses malheurs éveillèrent toujours la curiosité publique. Ce fot en effet un spectacle bien digne d'attention, que l'eloquence de cet orateur, enlevé depuis au barreau par le conseil d'état, poursuivant devant les Tribunaux la plus odieuse spoliation dont on ait conseivé la mémoire. A de si graves sujets de méditation venaient encore se mêler des questions d'état. Le même genre d'intérêt ne s'attachera point à mes paroles. Si je ne m'abuse, il suffira pour le succès de ma cause de me placer sous l'égide des arrêts obtenus par les orateurs qui m'ont précédé. Cependant j'aurai aussi ma part. Il me faudra poser les vrais principes sur le droit de disposer et sur la réduction des legs. Vous voyez que mon rôle est eucore assez beau. Je tâcherai de me soutenir digne d'une affaire commencée par M. Delamalle, poursuivie par Mº Tripier et toujours protégée par l'assistance de Mº Delacroix-Frainville. »

Après cet exorde, l'avocat expose les faits dont nous allons donner « Les débats qui se sont élevés au sein de la famille Lenchère, ont

Après cet exorde, l'avocat expose les faits dont nous allons donner

l'analyse.
M. Jean Lenchère se maria à Thionville sous l'empire de la coutume du Luxembourg, et transporta bientôt sou domicile à Metz, sié-ge principal de son commerce de cartes que dirigeait son épouse. M. Lenchère était déjà riche avant le commencement, de la révolu-tion française; il avait fait de bonnes affaires dans les fournitures des troupes; il avait même obtenu la croix de Saint-Louis sous le ministroupes; it avait même obtenu la croix de Saint-Louis sous le ministère de M. de Calonne. Les événemens qui survinrent bientôt ouvirrent de nouvelles voies à son habileté dans les spéculations. Il se chargea de compagnie avec les frères Cerfberr, de l'approvisionnement général de l'armée. Un décret du 27 nivôse an IV détruisit l'entreprise générale qui resta en liquidation, pour la remplacer par des entreprises particulières. M. Lenchère eut avec M. Picolet la fourniture de l'armée de Hollande, à laquelle il associa François Lenchère son fils aîné; il approvisionnait aussi dans le même temps l'armée de Sambre et Meuse.

de Sambre et Meuse.

La société Picolet entra en dissolution en l'an VIII; de graves démêles s'élevèrent entre les parties; elles nommèrent des arbitres; mais Picolet triompha sur tous les points à l'aide d'un concert arrêté entre lui et François Lenchère, auquel une contre-lettre assurait que la sentence ne serait jamais exécutée contre lui.

Depuis long-temps le fils faisait au père une guerre acharnée; les pièces qui sont au procès font foi qu'il alla jusqu'a l'accuser de malversation dans les fonds de l'entreprise générale en liquidation. De nombreux procès s'agitèrent entre eux, et ce ne fut qu'à grand' peine et après plusieurs annèes que M. Lanchère put reduire son fils au silence.

Payé de tant de bontés par tant d'ingratitude, M. Lenchère voyait sa santé s'affaiblir tous les jours: bientôt il fut frappé d'une attaque de paralysie. On conçoit que dans les premiers momens du moins cet accident se soit fait sentir sur l'esprit du malade; sa famille crut nécessaire de le faire interdire; François Lenchère surtout hâtait l'interdiction de tous ses vœux. J'ai besoin de 60,000 fr., écrivait il alors; mon honnéte homme de père ne veut rien me donner; si les avocats ne sont pas préts, mon avoué prendra la parole à la prochaine audience. chaine audience.

chaîne audience.

M. Lenchère avait consié sa désense à M. Delamalle, dont le barreau possède anjourd'hui le plaidoyer dans la belle collection dont cet orateur vient d'enrichir nos recueils. Son succès sut complet. Un jugement du 16 messidor an XII rejeta la demande.

François Lenchère veut faire appel aussitôt; il presse à cet effet tous les membres de la samille. Ensin l'appel est formé. François Lenchère change alors ses menées; il prévoit bien que le jugement sera confirme, et dans l'espoir de saire prononcer l'incapacité de son père, il songe à tirer parti de sa capacité.

D'un côté la meilleure partie du patrimoine de M. Lenchère était retenue par le gouvernement qui n'achevait pas sa liquidation; de

l'autre, celui-ci était menacé par la sentence arbitrale obtenue par Picolet; le feu était dans ses affaires. La chaleur de la conviction ar rache à François Lenchère l'aveu de la contre-lettre qu'on soupçonna t; on obtient de lui la pièce pour 60,000 fr., qu'on lui donne, et Lenchère père peut respirer en paix.

les mains à tout ce qu'ils ont fait; il veint s'en separet entierement à l'avenir, et pour preuve de sa conversion il fait insérer dans les Petites Affiches du 16 frimaire an XIII l'annonce qu'il cherche maintenant par ses soins assidus à faire oublier a son père ses cirèurs passagères et à le cousoler de l'erreur permanente de ses autres cufans, persuadé qu'il est plus doux de gagner le cœur d'un père qu'un parcel procès. reil procès

cette annonce porta ses fruits. Însérée le 16, elle avait probablement été rédigée le 14; le 14 François Lenchère en reçoit le prix. Par une transaction sur des difficultés qui n'existaient plus, M. Lenchère se reconnaît débiteur envers son fils de 448,981 fr. 50 c., que celui-ci par piété filiale consent à ne toucher qu'après la mort de son père. Mais ce moment pouvait tarder quelque temps encore. Il faut qu'on l'investisse actuellement de la plus grande partie de la fortune, et qu'il ne reste pas même dans la succession de quoi faire face à cette créance. Il restait encore quelques propriètés. Sans doute M. Lenchère n'avait pas voulu se dépouiller de tout de son vivant. Un testament en assura la plus grande partie à François Lenchère.

Par cet acté, le testateur donne 400,000 fr. à Mme Dubois, sa sœur, qui demeurait à Metz, une terre aux enfans de François Lenchère, 20,000 fr. à l'hospice d'Angoulème; il fait ensuite quelques autres legs particuliers; et puis, comme pour humilier ceux qu'il déshérite, après avoir assuré 300 fr. de rente à son portier, il donne 300 fr. une fois payés aux enfans de Mme Charuel, sa fille. Il termine par un don de 24,000 fr. à François Lenchère, qu'il nomme son exécuteur tesfamentaire.

Sans doute vous avez été surpris de voir faire à M^{me} Dubois un legs de 400,000 fr. Votre étouvement cessera lorsque vous saurez que François Lenchère a su obtenir de sa tante une contre-lettre qui lui en assure la moitié.

L'avocat entre dans beaucoup de détails d'où il résulterait que M. Lenchère aurait été tenn en charte-privée jusqu'à la fin de ses jours par François Lenchère et les siens; ils sont tirés de la déclaration faite

par François Lenchère et les siens; ils sont tirés de la déclaration faite par Mme Dubois elle-même devant la justice.

François Lenchère était à Metz occupé à mettre la dernière main à la réalisation des biens de son père lorsqu'on lui apprend la fin prochaine de celui-ci; il n'a pas un moment à perdre; il accourt, il se hâte de faire donner par son père au procureur, chargé de la vente des biens, une quittance authentique des 70,000 fr. dont celui-ci était reliquataire. Il fait plus; il ose porter les mains sur le corps de son père et s'emparer d'un sachet que celui-ci tenait suspendu à son cou et qui renfermait plusieurs billets dont l'un notamment d'une somme de 120,000 fr. Depuis et lorsque les débiteurs ont révélé à la famille l'existence de cet effet, François Lenchère a soutenu que son père en mourant le lui avait donné.

d'une somme de 120,000 fr. Depuis et lorsque les débiteurs ont révélé à la famille l'existence de cet effet, François Lenchère a soutenu que son père en mourant le lui avait donné.

L'impossibilité de pénétrer dans la maison du malade devait donner des inquiétudes à la famille; elle voulut s'assurer qu'au moins on n'enlèverait pas le mobilier; le commissaire de police plaça deux soldats dans la loge du portier; mais un prétendu mandataire de M. Lenchère, expirant, exigea qu'ils sortissent de l'hôtel. Durant le reste de la journée, ils se tinrent devant la porte; le lendemain, ils ne revinrent pas; aussi vit-on sortir les glaces, les marbres et les meubles précieux; des discussions s'engagèrent jusque dans la rue du Bac entre les porteurs et les gens de la famille. C'est au milieu de ces scandaleux débats que mourut M. Lenchère le 29 nivôse.

Après quelques autres détails, Me Hennequin rappelle les diverses décisions déjà intervenues contra M. François Lenchère: l'une qui, se fondant sur le droit accordé à l'épouse par la coutume de Luxembourg de jouir, après la mort de son mari, de tous les biens communs, partie en propriété, partie en usufruit, a rejeté la prétention de celui-ci à la saisine des biens du défunt comme exécuteur testamentaire; et l'autre qui, visant les faits rapportés ci-dessus, annulle la transaction de 448,000 fr entre le père et le fils et toutes les ventes faites en vertu de la procuration dont nous avons parlé.

Arrivant aux questions du procès, l'avocat se propose d'établir re la nullité du testament, et subsidiairement au moins la nullité de la moitié du legs fait à Mme Dubois, et dont M. François Lenchère devait senl profiter; 2º que le testament, ne dût-il pas être déclaré nul comme dicté par la fraude et inspiré par la colère, les droits de Mme

vait seul profiter; 2º que le testament, ne dût-il pas être déclare nul comme dieté par la fraude et inspiré par la colère, les droits de M

Lenchère ayant absorbé toute la portion disponible, il devrait encore être considéré comme s'il n'existait pas.
Sur le premier point, Me Hennequin ne doute pas que les princi-

pes appliqués à la transaction et aux ventes ne doivent l'être également au testament.

L'avocat termine cette première partie par un résumé rapide et olein de chaleur des circonstances qui dans la cause prouvent la spo-

L'heure avancée ne lui permettant pas de continuer, l'affaire est remise à huitaine pour l'examen de la seconde proposition.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. - Audience du 7 décembre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Le délit d'offense peut-il être commis envers une chambre des députés dissoute?

Le ministère public a-t-il qualité pour poursuivre d'office ce délit?

La première de ces questions n'a pas été résolue textuellement par l'arrêt que nous allons rapporter. Mais comme elle a donné lieu à des observations très lumineuses de M. le conseiller rapporteur, et observations très lumineuses de M. le consenier rapporteur, et qu'elle a été discutée par le ministère public, nous croyons qu'il pourra être utile et agréable à nos lecteurs de leur mettre sous les yeux le tableau fidèle des débats qui ont eu lieu devant la Cour.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte de l'arrêt prononcé par la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, qui a déclaré

qu'il n'y avait lieu à suivre contre le sieur Lardier, éditeur de la brochure contenant la relation des obsèques de M. Manuel, prévenu du delit d'offense envers la chamber des députés de 1823.

La Cour royale de Paris s'est fondée sur ce qu'il ne pouvait v avoir délit d'offense envers une chambre des députés qu'antant qu'elle formait encore l'un des pouvoirs politiques de l'état; que la chambre des députés de 1823 ayant été dissoute par l'ordonnance royale du 7 novembre dernier, ses actes étaient tombés dans le domaine de l'histoire. l'histoire.

M. le procureur-général près la Cour royale de Paris s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour violation des lois du 26 mai 1819 et 25 mars 1822.

M. Mangin, conseiller-rapporteur, après avoir exposé les moyens à l'appui du pourvoi, et qui sont reproduits dans le réquisitoire de M. l'avocat-général, présente les observations qui peuvent être faites dans le système contraire.

« La loi du 17 mai 1819, dit-il, et celle du 25 mars 1822, ont été faites sous l'empire d'un système électoral, suivant lequel, à moins de dissolution par ordonnance royale, la chambre des députés était un corps politique permanent, puisque le renouvellement s'opérait par cinquième chaque année et non intégralement tous les sept ans, comme il s'opère aujourd'hui.

par cinquieme chaque annee et non integralement tous les sept ans, comme il s'opère aujourd'hui.

» Sous l'empire de ce mode de renouvellement, le législateur n'a dû prévoir que le cas d'offense envers la chambre des députés existant encore comme pouvoir politique et non celui de la dissolution. Les motifs qui portent le Roi à user de cette prérogative royale, c'est-à-dire, du droit de dissolution sont souvent trop délicats pour que le législateur ait prévu le cas d'offense envers une chambre dissoute. Il faudrait donc condamner le publiciste, l'historien à un silence absolu. Mais c'est trop long-temps discuter le délit en lui-même; on ne peut le séparer du mode de le poursuivre.

» La loi du 25 mars 1822 a investi la chambre des députés du droit de décider si elle avait été offensée par les paroles de tel ou tel écrivain : c'est à elle seule qu'il appartient de résoudre cette haute question; le législateur n'a pas voulu que le ministère public intentât des poursuites indirectes ou téméraires, qui, au lieu de venger l'honneur de la chambre outragée, pourraient souvent le compromettre. Placée au premier rang des pouvoirs de l'état, la chambre des députés juge si l'offense peut parvenir jusqu'à elle. »

M. Laplagne-Barris, avocat-général, s'est exprimé eu ces termes :

« Peut-être est-il fâcheux que les Tribunaux aient à se prononcer les premiers sur une question que la loi du 25 mars 1822 semblait attribuer à la chambre des députés. Mais puissu'elle à été soulevée.

les premiers sur une question que la loi du 25 mars 1822 semblait attribuer à la chambre des députés. Mais puisqu'elle a été soulevée par le pourvoi du ministère public, il faut bien l'examiner.

» La loi du 17 mai 1819 ne contient dans ses termes aucun élément précis de solution; seulement cette loi ne distingue pas entre le cas où la chambre des députés existe encore comme pouvoir politique, et celui où elle a été dissoute. La loi du 22 mars 1822 ne résout pas

non plus textuellement la question.

» Voyons donc quel est l'esprit général de la loi. Le législateur at-il voulu livrer aux injures et à la diffamation la chambre qui, à la vérité, n'existe plus comme corps politique, mais qui a été pendant plurité, n'existe plus comme corps politique, mais qui a été pendant plusieurs années l'un des pouvoirs constitutionnels de l'état, qui a coopéré à l'existence d'un grand nombre de lois? Telle ne peut être la pensée du législateur : les franchises de l'histoire, les droits des citoyens ne peuvent réclamer ce privilége; ce serait introduire dans la société le droit de diffamation; ce serait affaiblir le respect et la considération dus à l'un des premiers corps de l'état; ce serait affaiblir le respect dù à la loi que de permettre l'injure et la diffamation contre la chambre qui a coopéré à laur gyistence. chambre qui a coopéré à leur existence.

» La chambre des députés ne doit - elle pas avoir des droits aussi étendus que la chambre des pairs? Cette dernière chambre, dont l'existence est permanente, pourrait demander la poursuite de l'écrivain qui l'aurait offensée il y a dix, vingt ou trente ans; et ce même écrivain, qui aura injurié, diffamé une chambre des députés même écrivain, qui aura injurié, diffamé une chambre des députés dissoute, ou renouvelée par suite de l'expiration des sept années, terme légal de son existence, sera à l'abri de toute poursuite, de toute condamnation! Tel ne peut être le système de la loi; si la chambre des députés qui a été offensée vient à être dissoute, la chambre des députés qui lui succédera doit avoir le droit de demander que réparation soit faite à l'honneur de la chambre qui l'a précédée.

» Mais s'il est vrai que le délit d'offense puisse exister envers une chambre, même dissoute, il faut aussi reconnaître que le ministère public ne peut prendre l'initiative pour la poursuite de ce délit; les

public ne peut prendre l'initiative pour la poursuite de ce délit; les motifs politiques de l'ordre le plus élevé, des raisons de haute convenance ont dicté les dispositions des lois des 26 mai 1819 et 25 mars 1822, d'après lesquelles cette poursuite ne peut être exercée qu'après

"La Cour de Paris aurait dù par conséquent opposer une fin de non-recevoir à l'action du ministère public; mais cette Cour, en décidant au fond qu'il ne pouvait y avoir délit d'offense envers une chambre des députés dissoute, a violé les lois précitées des 26 mai

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, a rendu l'ariet suivant :

Attendu qu'il résulte des art. 11 de la loi du 17 mai 1819, 2 et 29 de celle du 26 mai de la même année, de l'art. 15 de celle du 25 mars 1822, que la poursuite du délit d'offense envers la chambre des députés, ne peut avoir lieu qu'autant que cette chambre l'a autorisée;

Que dans l'espèce c'est à la chambre des députés à donner cette autorisation.

Que la Cour royale de Paris aurait dû, en conséquence, déclarer le minis-

Que la Cour royale de Paris aurait du, en consequence, declarer le minis-tère public non recevable dans son action ;

Mais qu'en jugeant le fond, elle a excédé ses pouvoirs et prononcé préma-turément sur une question qui ne lui était pas soumise ;

Casse et annulle l'arrêt de la Cour royale de Paris, sans qu'il y ait lieu à pro-

noncer de renvoi.

Cet arrêt ne s'explique pas d'une manière positive sur la question de savoir s'il peut encore y avoir délit d'ofreuse envers une chambre des députés dissoute. Cependant la Cour, en déclarant par l'un de ses considérans, que, dans l'espèce, c'était à la chambre des députés à donner l'autorisation de poursuivre, paraîtrait avoir jugé que la chambre des députés qui va s'assembler pourrait encore donner cette suitorisation, ce qui enterinque la formatique en de la chambre des députés qui va s'assembler pourrait encore donner cette suitorisation. autorisation, ce qui entraînerait la résolution affirmative de la ques-

Mais nous n'osons hasarder une opinion sur ce point : nous sou-mettons nos doutes, avec les termes de l'arrêt, à la méditation de nos lecteurs.

La Cour, dans cette audience, a rejeté les pourvois de Madrière, père et fils, condamnés à la peine capitale par la Cour d'assises du Tarn, pour crime de fausse monnaie; de François Langlet, condamné à la même peine par la Cour d'assises de la Somme, pour tentative d'assassinat; de Marie-Madeleine Delona, condamnée à la peine des travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises du même département, pour crime d'infanticide; de Chaifret, dit Eyoseau, condamné à la même peine par la Cour d'assises des Hautes-Alpes, pour crime d'ettentat à la pudeur sur la fille du maître chez lequoi il servait comme domestique.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE. (Reims.)

(Correspondance particulière.)

Menace d'assassinat, par écrit anonyme, contre un curé.

S'il est des hommes qui abusent quelquesois de leur talent et de leurs lumières pour nuire à la société, combien d'autres, en plus grand nombre, dont les crimes doivent être attribués à l'ignorance et à la superstition, dont elle est la source! La cause suivante offre une nouvelle preuve de cette vérité incontestable, dont les conséquentes de la superstition de la cause suivante offre une nouvelle preuve de cette vérité incontestable, dont les conséquentes de la cause suivante de la cause suivante offre une nouvelle preuve de cette vérité incontestable, dont les conséquentes de la cause suivante offre une nouvelle preuve de cette vérité incontestable, dont les conséquentes de la cause suivante offre une nouvelle preuve de cette vérité incontestable, dont les conséquentes de la cause suivante offre une nouvelle preuve de cette vérité incontestable, dont les conséquentes de la cause suivante de la cause suivante offre une nouvelle preuve de cette vérité incontestable, dont les conséquentes de la cause suivante de la cause de la caus ces sont précieuses à recueillir pour l'humanité. Puisse l'affligeant tableau des condamnations judiciaires établir à jamais cette conviction universelle, qu'éclairer les hommes, c'est les rendre meilleurs, que combattre et déraciner les idées superstitieuses, c'est servir la religion et donner à son influence une direction utile et salutaire! Arrivons aux faits.

vons aux faits.

Nicolas-Louis Marc, jeune homme de vingt ans, né et demeurant à Villers-Franqueux, chez son père, boucher, est reuvoyé devant les assises de la Marne, comme accusé d'avoir, le 23 octobre dernier, menacé, par écrit anonyme, M. Gaillot, curé de la paroisse de Loivre, de l'assassiner, laquelle menace était faite avec ordre de remettre un livre intitulé: le Dragon rouge, sur l'antel de l'église de Villers-Franqueux, et de le consacrer dans les formes ordinaires.

Depuis quelque temps, Nicolas-Louis Marc était po-sesseur d'un livre intitulé: Le Dragon rouge, ou l'Art de commander les esprits celestes, aériens, terrestres, infernaux, avec le vrai secret de faire parler les morts, de gagner toutes les fois qu'on met aux loteries, de découvrir les trésors cachés, etc., etc. Il tenait ce tivre d'un berger auquel Marc paraît s'être adressé pour avoir le secret d'obtenir un numéro favorable lorsqu'il tirerait à la conscription. Ce berger lai aurait enseigné la manière de se servir de ce livre, mais lui aurait aurait enseigné la manière de se servir de ce livre, mais lui aurait annoncé en même temps qu'il ne pouvait lui être d'aucune utilité,

s'il ne le faisait bénir et consacrer par un prêtre.

Pour parvenir à ce but, Marc s'adressa au nommé Rigobert Bloyer, enfant de chœur qui servait la messe de M. l'abbé Gaillot, desservant de l'église de Loivre. Moyennant une légère récompense, il engagea cet enfant à mettre le livre, dit le Dragon rouge, sous la nappe de l'autel, près de l'endroit où M. le curé plaçait le calice et la sainte hostie.

Le dimanche 21 octobre dernier, Bloyer exécuta l'ordre qui lui

avait été donné par Marc, et posa le petit livre sous la nappe de l'autel, à l'endroit désigné. Mais avant de dire sa messe, M. l'abbé Gaillot était venu arranger l'autel; passant sa main sur la nappe, il fut étonné de sentir quelque chose qui ne devait pas s'y trouver, et il retira le petit livre qu'il porta aussitôt à la sacristie, le montra aux personnes qui s'y tronvaient, et leur dit qu'il venait de le trouver un l'autel.

Marc fut instruit par Blover de la découverte qui avait été faite par le curé. Ayant manqué son but et pensant bien que ce livre ne lui serait pas rendu, il imagina que par des menaces faites à l'abbé Gaillot, il parviendrait à faire bénir son livre et à se le faire rendre. En conséquence il écrivit, le 23 octobre, une lettre anonyme à l'abbé

À monsieu monsieu le curée de Loivre. Cormycy le ving trois octobre mil huit cent-vingt-sept, Aux curée de Loivre.

Cormycy le ving trois octobre mil huit cent-vingt-sept,
Anx curée de Loivre.

Tois le curé de Loivre, je sais de bonne part que tu à venue dire la messe,
à Villers-Franqueux, dimanche dernier. Tu ta permie de regarder sous la
nape de l'autèle. Tu à trouver un livre qu'il se nomme le Dragon-Rouge. Tu ta
permie de lemporter à ta residance à Loivre; ce livre a été mis sur lautel à la
place la out tu pose ton calice. Il a été mis pour être approuver est consacrer
par tes mains. Tu la emporter je le sais. Fais bien atention a ce que je tenvoie.
Je sais de bonne part que tu viendra dire la messe vendredi prochain à Villers-Franqueux. Sy tu ne raporte pas la livre que tu a emporter a la pface la
out tu la prie, il faut assi que tu lapprouve et que tu le consacre dans toute
les forme pour que le particulier à quis appartiendra le livre peuve faire avec
ce quil lui plaira. Tu est bien sur que si le livre n'est pas apprové est consacrer dan toute le forme, que la première fois que lon sen servira, si lon ne
reussy pas comme sa doit être, tu est sur que lamorse est la charge de deux
coups de fusille ne serviron que pour te faire soter la servelle hors de la tête;
fait bien attention que sy n'est pas approver est consacrer comme il doit être
fait sans que rien ne manque, tu est sur que ce qu'il lui à de marquée sur la
lettre avant trois dimanche sera exécuter au vis à vie de toy: je te donne jusqua
vendredi prochain à midi pour que le livre soit approuver est cousacrer comme
il doit être, est être rapporter out tu la prit sur lautel dessous la nappe, aussy
non tout sera executer en vis a vie de toy.
Fait à Cormycy le 25 octobre 1827.

M. l'abbé Gaillot fit parvenir la lettre qu'on vient de lire et le li-

M. l'abbé Gaillot fit parvenir la lettre qu'on vient de lire et le li-vre au procureur du Roi de Reims. Des recherches furent faites, et on ne tarda pas à découvrir que le livre appartenait à Marc. Plusieurs personnes l'avaient vu entre ses mains Loinnes l'avaient personnes l'avaient vu entre ses mains loinnes l'avaient vu entre ses mains loinnes l'avaient vu entre ses mains loinnes l'avaient de l'avaient personnes l'avajent vu entre ses mains. Le jeune Bloyer rapporta comment ce livre s'était trouvé sur l'autel où l'abbé Gaillot allait célébrer la messe.

lébrer la messe.

Marc fut arrêté. Il reconnut que le livre intitulé le Dragon rouge lui appartenait. Il avona que c'était lui qui avait engagé le jeune Bioyer à le déposer sur l'autel. Il avona aussi être l'auteur de la lettre anonyme du 23 octobre dernier, adressée à M. l'abbé Gaillot, lettre par laquelle il lui annonçait que, faute par lui de bénir le livre et ce le remettre sur l'autel, l'amorce et la charge de deux coups de fusit devaient servir à lui faire sauter la cervelle.

C'est lundi, 10 décembre, que cette cause singulière sera appelée.

Mª Caffin est chargé de la défense de l'accusé. M. le procureur du Roi doit porter lui-même la parole. Nous ferons connaître les débats

Roi doit porter lui-même la parole. Nous ferons connaître les débats

et l'arrèt qui interviendra.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. (Rouen.)

(Présidence de M. Legris de la Chaise). Audience du 5 décembre.

Rose Delaumone, âgée de 22 ans, tisserande, et sa mère la veuve Delaumone, mendiante, âgée de 60 ans, toutes deux demeurant à Bernière, près Bolbec, étaient accusées d'infanticide. La mère a une physionomie toute particulière; Lavater eût classé l'angle facial de sa figure auprès de celui de l'orang-outang; la fille répond avec calme et douceur, et elle verse d'abondantes larmes.

La fille Delaumone déclara au juge de paix que son enfant avait disparu pendant un long évanouissement qu'elle avait éprouvé à la disparu pendant un long évanouissement qu'elle avait eprouve a la suite de sa délivrance; qu'après avoir repris ses sens, elle l'avait demandé à sa mère, qui lui avait répondu d'abord qu'il était au grenier, et plus tard qu'il avait disparu de l'endroit où elle l'avait mis, sans vouloir donner d'autres explications; elle ajoutait encore qu'à l'instant de son accouchement, elle n'était enceinte que de 4 mois et demi. La veuve Delaumone persista à dire que l'enfant avait été porté par elle mène dans le grenier où on ne le trouvait avait été porté par elle-même dans le grenier où on ne le trouvait plus; qu'elle ignorait enmment il avait été déplacé.

Mais cufin vaincue par les largues et les puides de sa fille qui

pins; qu'elle ignorait enminent il avait été déplacé.

Mais, enfin, vainche par les larmes et les prières de sa fille, qui, deux fois, en présence du juge de paix, se jeta à ses pieds en la coujurant d'indiquer l'endroit où l'enfant avait été déposé, la mère abandonna ce système de dénégation et avoua qu'elle avait enfoui l'enfant sous une table, dans la chambre même qu'elle habitait avec sa fille. On fouilla la terre à l'endroit indiqué, et l'on y trouva le cadavre.

MM. le juge d'instruction et le procureur du Roi du Hâvre se transportèrent sur les lieux, accompagnés de M. Bellot, docteur médecin. Les prévenues furent de nouveau interrogées; la mère déclara decin. Les prévenues furent de nouveau interrogées; la mère déclara que sa fille était accouchée le 13 mai à 8 heures du matin, après sui avoir caché sa grossesse; qu'au moment où elle sut saisie par les dou-leurs, elle tomba à genoux aux pieds de son lit et mit au monde un ensant qui sut reçu par la veuve Delaumone; celle-ci voulut appeler du secours; mais sa fille s'y opposa. Aussitôt après l'accouchement ces deux semmes prirent la résolution de se défaire du nouveau-né; en conséquence, la veuve Delaumone, à la vue de sa fille et de son consentement, placa l'ensant entre la paillasse et le traversin sur leconsentement, plaça l'enfant entre la paillasse et le traversin sur lequel reposait la mère de cette malheureuse créature, à l'endroit

même où le poids de la tête de cette femme devait promptement l'étouffer. L'enfant resta dans cette position toute la journée; le soir, la veuve Delaumone le prit et le porta au grenier pendant que sa fille dormait; le mardi, elle le rapporta dans la maison, et, d'acco d avec sa fille, elle l'enfouit dans l'endroit où il a été depuis retrouvé. Si elles ont nié toutes deux ces circonstances, dit la mère, c'est qu'elles étaient convenues d'avance de ne rien déclarer.

Mais la fille Delaumone, interrogée à son tour, nie avec force qu'elle eût aucune connaissance de ce que sa mère avait fait. Son enfant a disparu, dit-elle, pendant son long évanouissement; elle l'a demandé; sa mère lui a dit qu'il était dans le grenier; aussitôt qu'elle a pu se lever, elle y est allée et n'a rien trouvé; elle le demanda de nouveau à sa mère qui lui dit qu'elle ne savait ce qu'il était devanu. Elle plaure et conjure à genoux sa mère de déclarer le était devenu. Elle pleure et conjure à genoux sa mère de déclarer la vérité, de ne pas la perdre sans motif, et de dire si ce n'est pas ainsi que les choses se sont passées. La mère, froide et insensible, persiste dans sa déclaration; elle ajoute cependant, en balbutiant, qu'elle ne sait pas. Enfin, à force de questions et syllabes par syllabes, on lui arrache l'aveu qu'elle seule est coupable, et que sa fille dormait lorsqu'elle a enfoui l'aufant.

lorsqu'elle a enfoui l'enfant.

Depuis, la veuve Delaumone a encore accusé sa fille de complicité; mais elle est revenue sur cette déclaration et l'a rétractée. La fille a constamment soutenu qu'elle était innocente, Dans cet hor-

rible débat, de quel côté est la vérité?

A l'audience, la mère a déclaré qu'elle avait mis l'enfant entre le traversin et la paillasse, sans que sa fille en eut connaissance; que c'était elle qui l'avait enterré sous la table sans la participation de sa

c'était elle qui l'avait enterré sous la table sans la participation de sa fille. On fui a demandé pourquoi elle avait dit le contraire dans ses interrogatoires; elle a gardé le silence.

Plusieurs témoins déclarent que cette femme est très simple et presque idiote; qu'elle ne peut travailler à cause de son esprit borné.

M. Boucly, substitut du procureur-généaal, a soutenu l'accusation. Son éloquente plaidoirie a proluit une sensation profonde.

La fille Delaumone a été défendue par Me Marois, et la mère par Me Filleul, qui a soutenu que cette femme, dans l'état d'idiotisme où elle se trouvait, ne pouvait discerner le mal du bien, que ce n'é-

où elle se trouvait, ne pouvait discerner le mal du bien, que ce n'était qu'une brute, une inseusée, incapable de juger d'une bonne ou d'une mauvaise action.

Après le résumé de M. le président, les jurés entrent en délibération. Bientôt ils en rapportent une déclaration négative en faveur de la fille Delaumone. Quant à la mère, les jurés la déclarent coupable du fait, mais avant agi sans discernement.

du fait, mais ayant agi sans discernement.

La Cour pense que les jurés doivent simplement déclarer si l'accusée est ou non coupable, en couséquence, qu'ils doivent rectifier leur déclaration.

Me Marois s'oppose à cette nouvelle délibération, attendu que l'intention seule fait le crime; qu'ainsi, l'accusée doit être acquittée puisqu'il n'y a point eu discernement. La Cour décide que les jurés délibèreront de nouveau.

Le jury se retire et revient ensuite avec une réponse de non culpabilité.

La veuve et la fille Delaumone sont acquittées, et mises sur le-champ en liberté.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7º chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 7 décembre.

Audience du 7 décembre.

M. M...., orfévre, revenant le 29 septembre avec sa femme de la rue de l'Oursine, s'aperçur qu'un individu s'attachait à leurs pas. Il était environ 11 heures et demie du soir. Jugeant que cet individu n'était pas bien intentionné, M. M.... s'était armé de son couteau, se tenant sur la défensive. A peine arrivé sur le milieu du quai Saint-Michel, vis-à-vis la rue des Chandeliers, l'individu se précipite sur M. M.... qui pare le coup dont il n'est que légèrement atteint, et blesse en même temps de son couteau l'inconnu dans la partie intent de du bias droit. M. M.... crie d'arrêter l'assassin à la poursuite duquel s'était mis son mari, qui l'atteint d'un autre coup de couteau au coin de la rue des Chandeliers et de la rue de la fluchette. L'individu frappé tombe; il est reconnu pour être le sieur Moitié, menuisier; mais interrogé, il nie être l'agresseur de M. M...., et soutient qu'il n'a point passé par le quai ni par la rue des Chandeliers, mais qu'il revenait directement du faubourg Saint-Marceau par la rue de la Huchette; qu'en conséquence, c'est par suite d'une fatale erreur qu'il a été frappé par M. M.... Ce système, rejeté d'abord par le ministère public, est accueilli par la chambre du conseil, et en conséquence, M. M.... a comparu aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, prévenu de blessures par imprudence, en vertu de l'art. 320.

Après l'audition de quelques témoirs, dont les dépositions vertites en conseil de l'art. 320.

vertu de l'art. 320.

Après l'audition de quelques témoins, dont les dépositions ne jettent Après l'audition de quelques témoins, dont les depositions ne jettent guère de lumières sur la cause, Me Vulpian, au nom de Moitié, qui ne s'est porté qu'à l'audience partie civile, a soutenu le système de blessures par erreur et imprudence, et a eu conséquence demandé 1,000 fr. de dommages-intérêts.

Le ministère public, au contraire, a reconnu que le sieur Moitié, blessé au coin de la rue de la Huchette, était le même qui l'avait été de la faction de la rue de la Huchette, était le même qui l'avait été de la faction de la rue de la Huchette, était le même qui l'avait été de la faction de la rue de la Huchette, était le même qui l'avait été de la faction de la rue de l

sur le quai Saint-Michel; mais en admettant cette identité, il a desur le quai Saint-Michel; mais en admettant cette identité, il a de-claré que M. M.... n'était dans le droit de légitime défense que sur le quai Saint-Michel, et que c'était hors de ce droit qu'il avait frappé, au coin de la rue de la Huchette, Moitié qui fuyait. En conséquence, abandonnant le système de la partie civile et de la chambre du con-seil, c'est l'art. 311 du Code pénal qu'il a requis contre M. M.... Me Charles Lucas, son défenseur, après avoir fortifié par de nouveaux indices la preuve de l'identité admise par M. l'avocat du Roi à l'égard de Moitié, a combattu le nouveau système que le ministère public venait de développer à l'audience. Il a soutenu qu'il y avait légitime défense, tant que l'agresseur n'était ni désarmé, ni livré à la justice.

Me Vulpian, au nonn de Moitié, a présenté quelques nouvelles observations, déclarant qu'il adhérait aux nouvelles conclusions du ministère public.

Le Tribunal, après une assez longue délibération, a reieté le ses

ministère public.

Le Tribunal, après une assez longue délibération, a rejeté le système nouveau de blessures volontaires, hors le cas de légitime défense, présenté par le ministère public, et a confirmé celui de la chambre du conseil, en condamnant M. M... à 6 jours de prison, 16 f. d'amende et à 800 f. de dommages et intérêts envers la partie civile.

Cette cause, mêlée de si singuliers incidens, occupera de nouveau la justice; car M. M... déclarait énergiquement en sortant de l'andience qu'il en appellerait, attendu qu'il n'était pas d'humenr de payer 800 fr. de gratification à celui qui avait voulu, disait-il, l'assassiner.

sassiner.

3000 ec CHRONIQUE JUDICIAIRE

DEPARTEMENS.

- Le conseil de discipline des avocats du barreau de Bourges a nommé Me Mayet-Génétry pour bâtonnier de l'ordre pendant le cours de l'année judiciaire qui vient de s'ouvrir.

- Le nommé Bole Besançon, condamué à la peine de mort par la — Le nommé Bole Besançon, condamué à la peine de mort par la Cour d'assises du Doubs, le 6 octobre dernier, pour avoir empoison-né sa femme, qui le gênait dans ses liaisons scandaleuses avec sa do-mestique, vient d'être exécuté. Ce malheuroux, qui avait entendu prononcer l'ariêt fatal avec le plus grand calme, et qui paraissait ne vouloir éprouver aucun regret de quitter la vie, a perdu connais-sance à la vue de l'instrument du supplice. Les deux ecclésiastiques dont il était assisté l'ont soutenu pour l'aider à monter sur l'écha-faud, où l'attendait l'exécuteur, qui n'a plus reçu de leurs mains no'un cadavre. Une foule immeuse se pressait sur la place où avait qu'un cadavre. Une foule immense se pressait sur la place où avait lieu l'exécution. On y remarquait au premier rang beauconp de femmes du peuple, qui semblaient se repaître avec une avide curiosité de cet affreux spectacle, tout en s'apitoyant néanmoins sur le sort du patient.

—Les assises du Doubs, pour le 1et trimestre, s'ouvriront le 22 janvier, sous la présidence de M. Pourtier de Chaucenne. Parmi un assez grand sous la présidence de M. Pourtier de Chaucenne. Parmi un assez grand nombre de causes, on remarque celle du nommé Maigret, accusé d'avoir attenté aux jours de sa femme; mais sans préméditation; celle d'un nommé Montotte, accusé d'attentat à la pudeur avec violence, dans des circonstances assez extraordinaires; celle d'un nommé Clé ment, accusé d'avoir, par esprit d'intérêt, inceudié sa propre masson; enfin, celle d'une fille Martigny, accusée d'avoir étouffé son enfant. Aux preuves que fournit la procédure, vient se joindre l'aveu qu'élle a fait elle-même de son crime avec les circonstances les plus détaillées. « J'espère, a-t-elle dit dans une de ses déclarations, que » la justice se montrèra juste à mon egard, et qu'elle n'aura pas plus » de pitié pour moi que je n'en eus pour un être dont j'étais mère, » et dont la nature me faisait plus particulièrement qu'à tout » autre un devoir de protéger les jours, qu'une cruelle honte m'a fait » abréger. » » abréger. »

— Le 5 décembre, la Cour d'assises de l'Oise (Beauvais), présidée par M. Lesergent d'Hendecourt, conseiller à la Cour d'Amiens, a juge les nommés-Fruitier, âgé de 45 ans, ancien brasseur à Senlis, et Grebert, manouvrier, âgé de 19 ans, accusés de fabrication de fausse monnaie. Il a été établi qu'ils avaient émis plusieurs pièces de 2 fr., de 1 fr. et de 50 c., à l'effigie de S. M. Louis XVIII. L'accusation a été soutenue par M. Delacour, substitut. Malgré les plaidoiries de MM^{es} Didelot, avocat, et Devimaux, avoué, les accusés ont été déclarés coupables et condamnés à la peine de mort. Le jury a signé à l'instant même une supplique en grâce en fayeur de ces deux inforl'instant même une supplique en grâce en faveur de ces deux infor-

— Un vieillard de 72 ans, le nommé Jacques Lessent, comparais-sait le 6 décembre devant cette même Cour, accusé d'avoir, par sait le 6 décembre devant cette même Cour, accusé d'avoir, par vengeauce, incendié la maison de son gendre, qu'i lui aurait sonstrait pendant son sommeil un billet de 350 fr. Il parait en outre que sa fille, à laquelle il avait fait donation de sa maison, sous condition de le soigner dans ses vieux jours, l'avait abandonné huit jours après cette libéralité, et avait emporté avec elle tout ce qu'elle avait pu en-lever du domicile paternel. Des quinze maisons qui composaient le hancau d'Hurissart, douze furent en peu de temps la proie des

L'accusation a été soutenue avec force par M. Roussel de Antroy, uge-auditeur. Cependant, sur la plaidoirie de Me Didelot, et après dix minutes de délibération, l'accusé a été déclaré non coupable et mis en liberté.

— Le nommé Gauthier, fusilier au 28° régiment de ligne, avait été condamné, le 26 mai 1827, par le 1er conseil de guerre de la 13° division militaire, séant à Rennes, à cinq ans de fers et à la dégradation, comme coupable d'avoir vendu un fusil appartenant à l'état. Le conseil avait, à l'unanimité, appliqué à ce malheureux militaire l'article 1er du décret du 3 floréal an II, et l'art. 13 de la section 3 de la

loi du 12 mai 1793. Gauthier se pourvut en révision, et le jugement du 26 mai fut cassé.

L'affaire a donc été renvoyée au 2° conseil de guerre de la division, séant à Brest, lequel, par jugement du 27 octobre dernier et sur la plaidoirie de M° Coatpont, a pronoucé contre Gautier, et à la majorité de six voix contre une, un emprisonnement de deux années, conformément à l'art. 408 du Code pénal ordinaire.

PARIS, 7 DÉCEMBRE.

— M. le premier président Séguier, après avoir ouvert l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, et présidé à l'appel des causes, s'est rendu dans son cabinet où a été continuée l'instruction relative aux événemens des 10 et 20 novembre. MM. les commissaires ins-tructeurs ont entendu un grand nombre de témoins, et il reste eucore

beaucoup de dépositions à recueillir,

Parmi les causes qui ont été appelées et maintenues au rôle du vendredi, nous avons remarqué la tierce-opposition formée par un neveu et une nièce de Grétry, à l'arrêt de la Cour qui a ordonné la remise du cœur de ce célèbre compositeur au bourgmestre de la ville de Liège. Le conseil-d'état n'a point encore prononcé au fond a conflit étant a duringter tipoupour contra ca proprier capture ca proprier capture ca proprier capture ca sur le constit élevé administrativement contre ce premier arrêt. Me Dobignie, avoué des tiers opposans a fait observer que la cause entre M. Flamand-Grétry et la ville de Liège, avait été plaidée en audience solennelle; mais comme il ne s'agit point dans cette affaire d'une question d'état, la Cour a décidé que les plaidoiries sur la tierce-opposition auraient lieu en audience ordinaire.

— Un journal annonce aujourd'hui que le pourvoi en grâce de Contrafatto a été rejeté, et qu'il doit être exposé dans les premiers jours de la semaine prochaine. Nous pouvons affirmer que cette nouvelle est prématurée. On assure que la délibération sur ce pourvoi ne doit avoir lieu qu'aujourd'hui, quoique les pièces aient été adressées à Sa Grandeur le garde des sceaux par le greffier de la Cour de cassation, il y aura bientôt un mois. Nous ferons connaître la décision qui interciondra, aiusi que l'énoque à laquelle sera appelée l'affaire. qui interviendra, ainsi que l'époque à laquelle sera appelée l'affaire de M. Métivier, prévenu de voies de fait exercées sur la personne de

— C'est lundi, 10 décembre, que sera plaidée par Mº Charles Lucas, devant la Cour royale, chambre des appels de police corre-tionnelle, la cause des sieurs Mansut, Poincinet, Cordier et Sausset, relativement à l'ordonnance du 1er septembre, interprétative du règlement de 1723.

— Trois gros allemands étaient aujourd'hui accusés, devant la 6° chambre, du vol d'une pipe, objet d'une valeur de deux hards à un sol. Ils étaient en outre prevenus de voies de fait. Ce dernier délit a paru seulement au ministère public être constant à l'égard de deux d'entre eux, les nommés Weber et Biffent. Il n'a pas pensé qu'un fumeur qui peut, par mégarde, se servir de la pipe de son voisin et la mettre dans sa poche après s'en être servi, pût être assimilé à un volenr. Mathias, accusé du vol de la pipe, a été reuvoyé de la plainte. Weber et Biffent ont été condamnés, pour coups portés aux propriétaires de la tabagie, le premier à deux mois, et le second à un mois de prison. de prison.

— Une jenne femme, qui compte à peine trois mois de mariage, était prévenue de vol, commis au préjudice d'une blauchisseuse. Elle avouait le délit et ne se défendait que par ses sangiots. M. Bazile, avocat, après avoir, par de nombreux certificats, établi la bonne conduite antérieure de cette femme, a examiné la question de savoir si, attendu l'état de grossesse dans lequel elle se trouve, elle ne devait pas être considérée comme ayant agi sans volonté de nuire et seulement pour obéir à une impulsion irrésistible déterminée par sa position physique.

sition physique.

Le Tribunal, sans admettre ce système, combattu comme dangereux par M. Levavasseur, avocat du Roi, a fait à la prévenue application de l'art. 463 du Code pénal, et l'a con lamnée à quatre mois de

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. - Jugemens du 6 décembre.

Masset et compagnie, rue Hauteville, nº 24. Clovis (Louis), boulanger à Beaugrenelle. D¹¹• Delaplanore (Adèle-Pauline), mercière, rue de l'Echelle, n° 8.

Assemblées des créanciers. — Du 10 décembre.

8 h. Cocheteau. Concordat. M. Ter-naux, juge-commissaire. 8 h. Chéron. Déclaration. —Id. 8 h. Orsay. Clôture. —Id. 10 h. Goujat. Clôture. M. Michel, juge-commissaire. 10 h. Deremarque. Vérification. —Id. 11 h. Robert et Douzel. Clôture. —Id. 11 h. Roger. Syndicat. —Id. 11 h. Rose Dumarais. Reddition. —Id. 11 h. Lenot. Vérification. M. Burel, juge-commissaire. 12 h. Tessière et comp. Vérificat. —Id.